



**UVIGNAC**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

X<sup>e</sup> CANTON DE MONTPELLIER

**ARRETE MUNICIPAL N° 58**

***OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
A L'OCCASION DE LA 25<sup>ème</sup> Bourse aux armes et Militaria***

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

**Vu** les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

**Vu** la demande, en date du 1<sup>er</sup> novembre 2008, formulée Monsieur Alain SCHMITT, président du « Les amis de l'Empire » dont le siège social est situé 11 Avenue les Hauts de Fontcaude à JUVIGNAC,

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'association « Les amis de l'Empire » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la 25<sup>ème</sup> Bourse aux armes et Militaria qui se déroulera dans la salle « Lionel de Brunelis » à Juvignac les samedi 28 et dimanche 29 mars 2009 de 8 H 00 à 20 H 00.

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUVIGNAC, le 13 mars 2009

Jean OUSSET

Adjoint au Maire

Délégué à l'administration générale

Après dépôt en Préfecture  
le .....  
et publication  
le .....